

xlii

(...)

Pactes de mariage d'entre amilhau
et marie perrine /

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir
que ce()jourduy **unziesme du mois de febvrier mil six
cens neuf** apres midy dans **villemeur** etc regnant
henry etc pardevant moy not(ere) et tesmoings bas
nommes constitues en leurs personnes **anthoine
amilhau filz a feu bertrand teysseran habitant de vill(emur)**

d'une part **et marie perrine filhe a feu jean et de
jeane vacquiere** aussi **habitante de villemeur** d'aut(re)
lesquelles parties de leur bon gre ont faict e(t)
accordes les pactes de mariage que s()ensuit premierement
led(it) amilhau de l()advis de **jean amilhau son cosin germain**
habitant de la sauziere promet et sera tenu prendre
pour femme et loyalle espouze lad(ite) peyrine comme
pareillement icelle perrine de l()advis de lad(ite) vacquiere
sa mere illec presante qui l'a autorizee sera tenue
comme promet prendre pour mary et loyal espoux
le susdit amilhau et solempniseront leur mariage
en face de sainte mere l()eglize catholicque appostolicque
et romaine quant l'une partie requerra l'aut(re) cessant
tout legitime empchement les (an)nonces faictes pour
supporta(ti)on des charges ducquel mariage futeur est
convenu et deument accorde que led(it) amilhau prendra
lad(ite) peyrine avec tous et ch(ac)ungs ses biens et droitz
lesquelz icelle peyrine de l()advis que dessus /luy/ constitue
en dot et verquiere pour en jouir suivant la coustume
de villemeur et nottament quatorze sacz bled missel
mesure de villemeur qu()elle promet luy porter de()jour
en jour lesquelz led(it) amilhau sera tenu luy
reconoistre ensemble toutes aut(r)es choses q(u'i)l en
recevra en et sur tous et ch(ac)ungs ses biens p(resa)ns
et advenir pour luy estre le tout restitué ou
aux()siens avec l()augment suivant lad(ite) coustume
cas de restitu(ti)on advenant ./ sera tenue aussy

xliij

porter chez led(it) amilhau une coitte coissin remplis
de plume cinq linceulz / une pinte ung plact et
une escuelle le tout d'estaing le jour de la
solemnisation de ce mariage lequel il sera tenu

aussy luy recognoistre a mesure q(u'i)l le recevra en
et sur tous et ch(ac)ungs ses biens suivant lad(ite) coustume
ensemble quatre serviettes / deux robbes drap de
ma(is)on et une caisse avec sa serrurr(e) e(t) clef q(u'e)lle
promet aussy porter aud(it) amilhau lesd(its) presens
pactes et le contenu en iceux les parties promettent
garder e(t) ny contrevenir soubz obliga(ti)on de leurs
biens etc soumis etc renon(ciations) etc jure de()quoy a leur
requi(siti)on j'ay retenu ce contract ez presances de
m(aîtr)e geraud vare pbre e(t) vicair de villemeur franc(ois
sabatié pescheur de poisson aussy habitant de vill(emur)
et le susdit jean amilhau cosin au susd(it)
anthoine tesmoings appellees soubz signe led(it)
vare les au(tr)es e(t)()tesmoings ont dit ne scavoit et
de moy not(ere). Bare. Pendaries not.